CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 08 – 11
Décembre 2008

CDG INFO

I - AGENDA

◆ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires

Prochaines réunions :

- mardi 16 décembre 2008 (dossiers divers)
- jeudi 5 février 2009 (notation – avancement d'échelon – dossiers divers)
- jeudi 26 mars 2009 (promotion interne – dossiers divers)
- jeudi 11 juin 2009 (avancement de grade – dossiers divers)

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2008 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité *(articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)*. Ces tableaux sont consultables au siège, service "gestion des carrières" de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

RAPPEL IMPORTANT : Les fonctionnaires qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1er novembre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, peuvent, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions d'avancement, prétendre audit avancement pendant une durée de 3 ans au titre des années 2006, 2007 et 2008, soit **jusqu'au 31 décembre 2008.** Il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions entre le 1er novembre 2005 et le 1er janvier 2007 *(art. 14 du décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006)*.

✓ Promotion interne 2009

RAPPEL : Les dossiers délivrés par le centre de gestion, sur demande écrite de la collectivité (par courrier, par fax au n° 02.97.68.16.01 ou par e-mail : jdanolecam@cdg56.fr devront être renvoyés, dûment complétés, pour le **31 DÉCEMBRE 2008 IMPÉRATIVEMENT** *(cf. circulaire du CDG n° 08-24 du 18/09/2008 mise en ligne sur le site www.cdg56.fr, fonds documentaire)*.

✓ Notation 2008

Ne pas oublier de renvoyer les fiches de notation pour le **16 JANVIER 2009.**

✓ Mise à jour des dossiers individuels

TRÈS IMPORTANT : Ne pas oublier de transmettre au service "gestion des carrières" du centre de gestion une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire et stagiaire. Les collectivités adhérentes au "service paye" du centre de gestion ne sont pas dispensées de cette transmission.

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

◆ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL

Prochaine réunion : le jeudi 4 décembre 2008 à 9 h.

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Rédacteur Chef *(catégorie B)* *(Examen professionnel)*	*Epreuves* : 12 mai 2009	**CDG 22** **pour les CDG 29, 35 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg22.fr* du 06/01/2009 au 26/01/2009 *Dépôt auprès du C.D.G 22 :* jusqu'au 03/02/2009

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com.

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T :

➡ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- concours interne et externe d'***Ingénieur*** (catégorie A) du 17 novembre 2008 au 12 décembre 2008,
- examen professionnel ***d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux*** (catégorie A) du 10 novembre au 5 décembre 2008,
- examen professionnel de ***Chef de service de la Police Municipale*** (examen professionnel de promotion interne transitoire) (catégorie B) du 10 novembre au 5 décembre 2008,
- concours interne et externe de ***Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère et 2ème catégories*** (catégorie A) du 10 novembre 2008 au 5 décembre 2008.

➢ ***auprès du C. I. C. Ouest – 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 – 35011 Rennes Cedex ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr***

II - INFORMATIONS PRATIQUES

◆ ACCIDENT ET MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE – COMMISSIONS DE RÉFORME

Le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière apporte de profondes modifications au fonctionnement des commissions de réforme dans la fonction publique territoriale *(cf. III - ACTUALITÉ STATUTAIRE).*

Il n'est désormais plus obligatoire de consulter cette instance à propos de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie affectant un fonctionnaire affilié à la CNRACL notamment quand l'arrêt de travail dépasse quinze jours ; la commission n'étant saisie que lorsque, après demande de l'agent, l'autorité territoriale refusera de reconnaître l'imputabilité au service. Il n'en demeure pas moins que l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie est une décision constituant en réalité un acte de gestion majeur. En effet, l'imputabilité à tort au service d'un accident ou d'une maladie peut être lourde de conséquences car grevant indûment les finances de la collectivité (coût, durée), que celle-ci gère en direct ce risque ou qu'elle l'ait confié au marché de l'assurance. Par conséquent, on ne saurait trop conseiller à la collectivité employeur de motiver objectivement chaque décision et, en cas de doute, de ne pas hésiter à saisir la commission de réforme compétente dont le caractère collégial, paritaire et pluridisciplinaire confère à son avis un caractère précieux dans l'aide à la décision.

◆ C.N.R.A.C.L.

✓ Dossier dématérialisé de demande de retraite

Les dossiers papier R 15 (hors carrière longue, fonctionnaire handicapé et réversion) pour les agents dont la date de radiation des cadres est postérieure au 1er mars 2009 ne seront plus acceptés par la C.N.R.A.C.L.

Depuis le 1er juillet 2008, la caisse met le dossier dématérialisé à disposition sur la plateforme « e-services employeurs » sous la rubrique *pré liquidation et liquidation de pensions C.N.R.A.C.L*

Une fois rempli, le dossier complet est transmis au centre de gestion en cliquant sur le bouton "envoyez CDG" en bas de la page "résultat". La liste des pièces justificatives qui devront être expédiées par courrier au **service CNRACL** du centre de gestion se trouve dans l'onglet résultat.

Le service C.N.R.A.C.L. du centre de gestion continuera d'être à votre disposition pour la constitution du dossier dématérialisé, le contrôle et l'expédition à la C.N.R.A.C.L.

✓ **Validation de services**

Le fonctionnaire en activité peut demander la validation de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire. La validation doit être demandée dans les 2 ans qui suivent la date de la notification de la titularisation.

A titre transitoire, les fonctionnaires titularisés et relevant du régime CNRACL avant le 1er janvier 2004, peuvent demander la validation de leurs services jusqu'au 31 décembre 2008.

Vous pouvez télécharger l'imprimé sur *www.cnracl.fr* (espace employeurs, imprimés en ligne, demande de validation) et le transmettre à la CNRACL. La demande doit être datée et signée par l'agent et impérativement comporter la date de décision de titularisation ainsi que la date de notification de ladite décision.

✓ **Nouveautés en ligne**

Des fiches pratiques concernant le droit à l'information (reprise d'antériorité) et des informations relatives au dossier dématérialisé de demande de retraite sont dorénavant à votre disposition sur le site du CDG 56 *www.cdg56.fr* (rubrique CNRACL, sous rubrique "documents en ligne").

◆ BILAN SOCIAL 2008

Le Centre de Gestion présentera le bilan social des collectivités rattachées au CTP départemental le 4 décembre prochain.

Ce rapport contient les principales données permettant d'apprécier l'état du personnel de ces collectivités.

Suite à cette présentation, ce document sera mis en ligne sur le site internet, dans la rubrique Comité Technique Paritaire/Bilan social.

◆ CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION EN LIGNE

✓ **Circulaire actualisée**

- CDG n° 08-31 du 13 novembre 2008 : *rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

◆ FPT / COMMISSIONS DE RÉFORME ET COMITÉ MÉDICAL SUPÉRIEUR

Le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière modifie le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

✓ Dispositions d'application immédiate (article 2) :

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, qui est reconnu inapte à ses fonctions et qui ne peut être reclassé, ou qui est reconnu inapte à toutes fonctions, **continuera à percevoir un demi traitement jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite.**

Le secrétariat du comité médical doit informer le fonctionnaire sur ses droits (date séance, communication dossier, faire entendre un médecin de son choix, recours devant le comité médical supérieur). Ce secrétariat doit également être informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.

La liste des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie est fixée par arrêté ministériel du 14 mars 1986. Dorénavant, le bénéfice d'un congé de maladie demandé pour une affection n'étant pas inscrite sur cette liste peut être accordé après l'avis du comité médical départemental.

- ✓ Disposition applicable à l'instruction des demandes des agents parvenues à l'autorité territoriale à compter du 1er décembre 2008 (articles 2 et 4) :

Jusqu'à présent la commission de réforme devait être obligatoirement saisie pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL en cas de doute sur l'imputabilité au service d'un accident ou en cas d'accident de service ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 15 jours, ainsi qu'en cas de demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle. A compter du 1er décembre 2008, pour toute demande émanant d'un fonctionnaire, **la commission de réforme ne sera consultée que lorsque l'autorité territoriale refusera de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.**

Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut en tant que besoin, consulter un médecin expert agréé.

Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

◆ PROTECTION DE L'ENFANCE / CADRES TERRITORIAUX / DOMAINES DE COMPÉTENCES ET FORMATION

L'arrêté du 9 octobre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité précise le contenu des quatre domaines de compétences prévus à l'article D. 226-1-2 du code de l'action sociale et des familles au titre de la formation des cadres territoriaux en charge de la protection de l'enfance. Ces quatre domaines sont énoncés comme suit :

1) être capable de situer la prévention et la protection de l'enfance dans une perspective historique et philosophique ;
2) connaître les principes directeurs des théories et des pratiques des sciences humaines concernant l'enfant et de la famille ;
3) maîtriser le dispositif de protection de l'enfance et le cadre législatif et réglementaire ;
4) être capable de se situer dans le dispositif de protection de l'enfance.

Arrêté du 25 septembre 2008 relatif au contenu de la formation prévue à l'article D. 226-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

◆ AGENTS DE POLICE MUNICIPALE / FORMATION À L'USAGE DES ARMES / MODIFICATIONS

La circulaire du 4 novembre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a pour objet de décrire le nouveau dispositif de formation des agents de police municipale à l'usage des armes et de donner les précisions nécessaires sur la nouvelle procédure de délivrance des ports d'armes de 4ème catégorie – dont désormais le pistolet à impulsions électriques – et de 7ème catégorie, et sur le contrôle du suivi des formations. En effet, à compter du 1er juillet 2008 les agents de police municipale doivent suivre une formation obligatoire préalable au maniement des armes. De plus, l'ensemble de ces formations est placé sous l'égide du CNFPT, qui les assurera avec les concours de la police et de la gendarmerie nationales et de moniteurs de police municipale formés par leurs soins. Elle présente également les autres modifications apportées au décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale par le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007. Enfin, elle reproduit en annexe l'instruction NOR INT/D/08/30102/J du 4 novembre 2008 concernant des recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par ces agents des pistolets à impulsions électriques.

Circulaire NOR/INT/D/08/00173/C du 4 novembre 2008 / réforme des conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes.

◆ GIPA / DISPOSITIF / PRÉCISIONS

La circulaire du 30 octobre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pour objet d'apporter des précisions relatives au dispositif de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), en complément de la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 *(cf. CDG INFO n ° 08 - 07 – juillet 2008).*

Ces précisions portent sur la notion d'employeur, le congé de longue maladie, de longue durée et le mi-temps thérapeutique ; le congé de fin d'activité et la cessation progressive d'activité ; la suspension de fonctions ; le temps partiel ; le passage du statut militaire au statut civil ; les modalités comptables de versement de l'indemnité.

Circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008 – additif à la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008.

◆ RÉMUNÉRATION / CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ DE 1 % / SEUIL D'ASSUJETISSEMENT / RELÈVEMENT DE LA VALEUR MENSUELLE

La circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales a pour objet le relèvement de la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 %. A compter du 1er octobre 2008, celle-ci est fixée à **1 325,48 euros.**

Est annexée à la présente circulaire, la circulaire n° 3-2008 du 3 octobre 2008 du fonds de solidarité qui a procédé à ce relèvement.

Circulaire NOR/INT/B/08/00172/C du 29 octobre 2008 – relèvement, à compter du 1er octobre 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.

◆ FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX TITULARISÉS AVANT LE 1ER JANVIER 2004 / VALIDATION DES SERVICES EFFECTUÉS EN QUALITÉ D'AGENT NON TITULAIRE

La circulaire du 17 octobre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a pour objet de rappeler que les fonctionnaires territoriaux en activité titularisés avant le 1er janvier 2004 qui souhaitent faire valider leurs services de non titulaire de droit public par la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent déposer leur demande au plus tard le **31 décembre 2008**. Toute demande formulée après cette date ne sera pas prise en compte par la CNRACL.

La présente circulaire précise également les modalités de validation des services des fonctionnaires titularisés après le 1er janvier 2004 : leur demande de prise en compte des services d'agent non titulaire de droit public avant leur titularisation doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la titularisation.

Circulaire NOR/INT/B08/0170/C du 17 octobre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – fonctionnaires territoriaux titularisés avant le 1er janvier 2004 : validation pour la retraite des services effectués en qualité d'agent non titulaire.

◆◆◆◆◆◆◆◆